



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****184^e session**

Genève, 22-24 juin 2021

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSP****Proposition de nouvelle série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 134 (Véhicules
à hydrogène et à pile à combustible (HFCV))****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/68, par. 25), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2020/17, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (titre V, chap. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Table des matières, liste des annexes, lire :

« Table des matières

Page

Règlement

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Objet..... | 5 |
| 2. | Définitions..... | 5 |
| 3. | Demande d'homologation..... | 7 |
| 4. | Homologation..... | 8 |
| 5. | Partie I – Spécifications du système de stockage d'hydrogène comprimé..... | 9 |
| 6. | Partie II – Spécifications des composants spécifiques du système de stockage d'hydrogène comprimé | 15 |
| 7. | Partie III – Spécifications d'un système d'alimentation en carburant du véhicule comportant un système de stockage d'hydrogène comprimé | 16 |
| 8. | Modification du type et extension de l'homologation..... | 19 |
| 9. | Conformité de la production | 20 |
| 10. | Sanctions pour non-conformité de la production | 22 |
| 11. | Arrêt définitif de la production..... | 22 |
| 12. | Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type..... | 22 |
| 13. | Dispositions transitoires | 23 |

Annexes

1. Partie 1 Modèle I – Fiche de renseignements n° ... relative à l'homologation de type d'un système de stockage d'hydrogène

... ».

Paragraphe 4.2, lire :

« 4.2 Chaque type homologué doit recevoir un numéro d'homologation conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). ».

Ajouter le nouveau paragraphe 7.1.7, libellé comme suit :

« 7.1.7 Signalisation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène

Des étiquettes conformes aux prescriptions de l'annexe 6 doivent être placées sur les véhicules des catégories M₂/N₂ et M₃/N₃ équipés d'un système d'hydrogène comprimé.

Ces étiquettes doivent être placées à l'avant du véhicule, ainsi que sur les côtés gauche et droit de celui-ci ; les étiquettes placées sur les côtés devraient l'être à proximité d'une porte avant, le cas échéant. En l'absence de porte avant, l'étiquette doit être placée sur le premier tiers de la longueur du véhicule. En outre, pour les véhicules des catégories M₂ et M₃, une étiquette doit être apposée à l'arrière du véhicule. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 13.1 à 13.6, libellés comme suit :

« 13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 01 d'amendements.

- 13.2 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU en vertu de la version originale dudit Règlement, délivrées pour la première fois le 1^{er} septembre 2022 ou après cette date.
- 13.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type ONU en vertu de la version originale dudit Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2022.
- 13.4 À compter du 1^{er} septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de la version originale dudit Règlement.
- 13.5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 13.2 et 13.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu de la version originale dudit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 01 d'amendements.
- 13.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

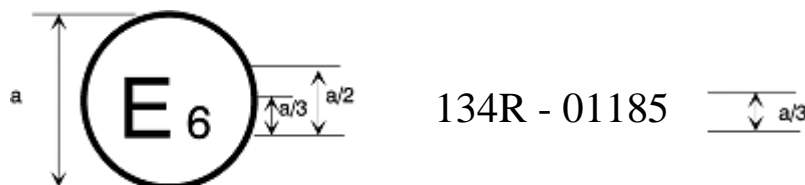
Annexe 2, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

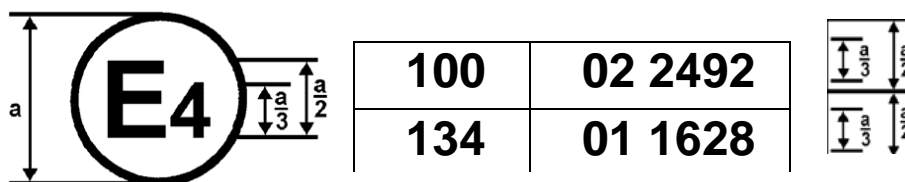
(voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule/système de stockage/composant spécifique, indique que le type de ce véhicule/système de stockage/composant spécifique a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène en vertu du Règlement ONU n° 134. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 134 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B
(voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le véhicule routier concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu des Règlements ONU n^{os} 134 et 100*. Le numéro d'homologation indique qu'à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement ONU n^o 100 était modifié par la série 02 d'amendements et le Règlement ONU n^o 134 était modifié par la série 01 d'amendements. ».

Ajouter la nouvelle annexe 6, libellée comme suit :

« Annexe 6

Dispositions relatives à une étiquette pour les véhicules des catégories M₂/N₂ et M₃/N₃ fonctionnant à l'hydrogène

(Par. 7.1.7 du présent Règlement)



L'étiquette doit résister aux intempéries.

La zone centrale indique la source d'énergie première.

La zone supérieure indique la source d'énergie secondaire.

La zone de gauche indique le comportement du gaz en raison de sa densité.

La zone de droite indique l'état d'agrégation du carburant gazeux présent dans le réservoir.

Le schéma et les symboles doivent être conformes à la norme ISO 17840-4:2018.

* Le dernier chiffre n'est donné qu'à titre d'exemple.

Les couleurs et les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

Couleurs :

Fond : bleu clair, codes RVB 0, 176 et 240

Bordure : blanc réfléchissant

Lettres et symboles : blanc réfléchissant

Dimensions :

Largeur de l'autocollant : ≥ 110 mm

Hauteur de l'autocollant : ≥ 80 mm ».
